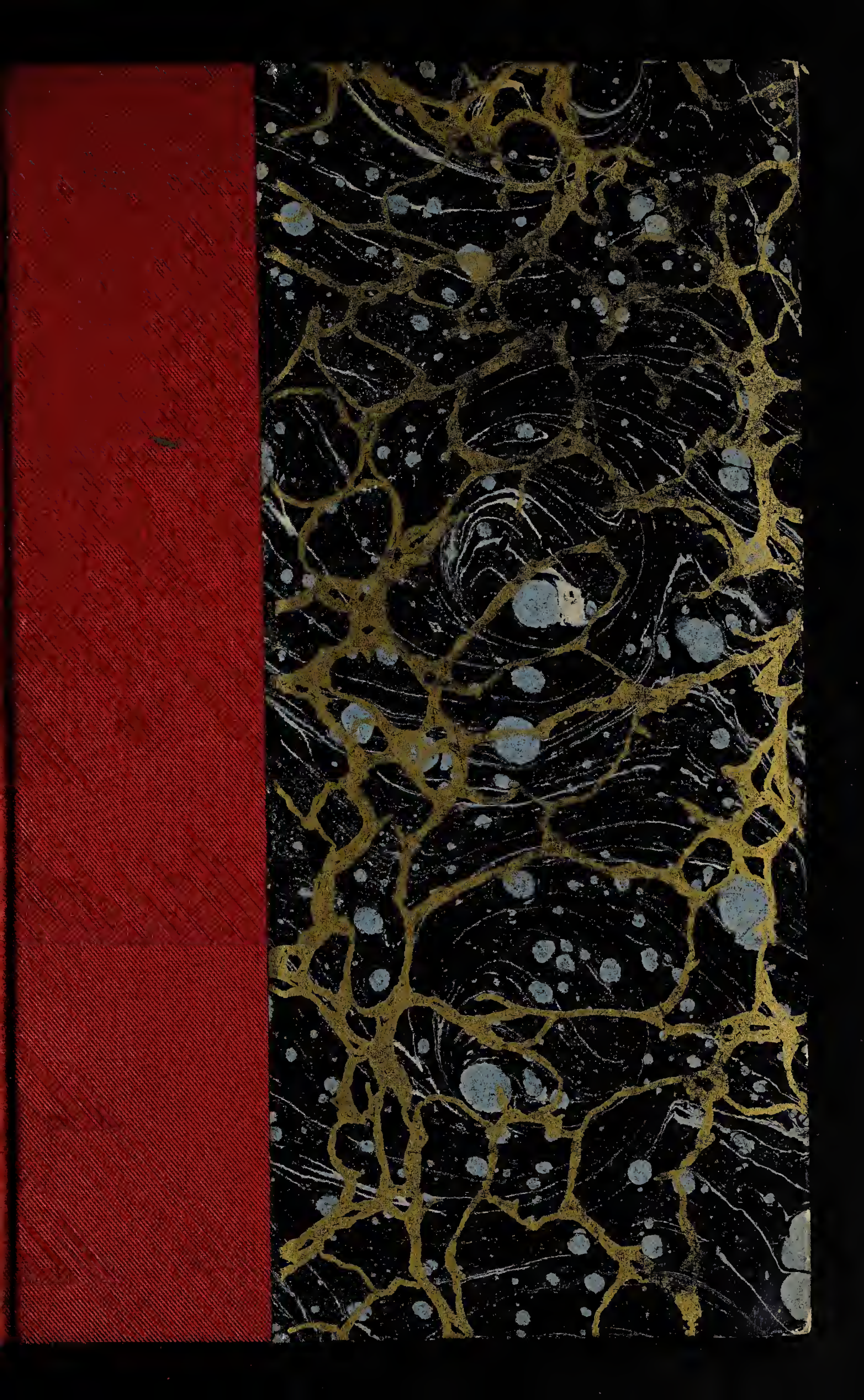



NOTRE·DAME·PROTEGE·LA·FRANCE·ET·LA·LIGNEE·DE·NOS·ROIS
P R
E. MUNZINGER



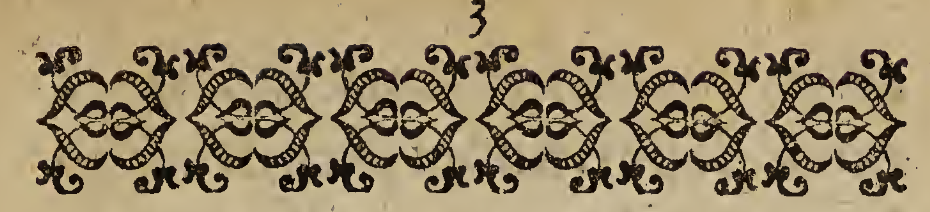
DECLARATION DV ROY CONFIRMATIVE D'AVTRE DECLARATION

par luy faicte à son aduenement à la Couronne, de vouloir maintenir & conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et Arrest de la Cour de Parlement intereuenu sur icelle.

Ce dict declaration est
dans le 4 vol. des mss
de la Ligue f. 387



A TOVRS,
Chez IAMET METTAYER, Imprimeur
ordinaire du Roy.
M. D. XCI.
AVEC PRIVILEGE DVDIT SEIGNEVR.



DECLARATION DU ROY CONFIRMATIVE *d'autre Declaration par luy faicte à son aduenement à la Couronne, de vouloir maintenir & conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Comme nous auons Dieu pour Iuge de noz intentions, aussi estimōs nous auoir assez iustifié au monde que noz desseings, tous noz deportemens,

& ces violens labeurs que nous auons depuis noſtre premier aage ſupportez ſans intermiſſion, n'õt iamais tendu qu'à l'eſtabliſſemẽt d'vne bonne & perdurable paix en ce Royaume, par laquelle bien que nous ayons eſperé remettre le repos, la ſplendeur, & l'opulence, qui par la continuation des guerres ciuilles s'y eſtoient perdues & deperies. Toutesfois ce a principalemẽt touſiours eſté pour le deſir de veoir aſſouppiz & eſtaincts les ſciſmes & diuiſions qui ont de long temps trauaillé l'Egliſe & ceſt Eſtat : ayãs touſiours eu ceſte ferme creance que le ſoin du repos des conſciences ne precede pas ſeulement, mais donne la loy, forme & compoſe celle de toutes les autres fortunes tempo-

relles. C'est ardent desir que nous en auons cy deuant porté premierement comme Prince Chrestiē, & soigneux par bonnes œuures d'en meriter le tiltre, & puis pour le rang que nous auons tousiours tenu en ce Royaume, & l'interest que nous auons à la conseruation de ce qui est de la dignité d'iceluy, s'est en nous augmenté & accreu autant qu'il est comprehensible, depuis que par le funeste accidēt de la perte du feu Roy dernier, nostre tres-honoré Seigneur & frere, il a pleu à Dieu par le droict de legitime succession, nous appeller à ceste Couronne, & que nous nous sommes sentiz chargez & responsables de la conseruation de tant de peuples, & auec pouuoir & authorité d'ordonner

nous meſmes de ce que auparauant nous ne pouuions que interceder enuers les autres. Ce fut auſſi le premier acte que nous vouluſmes faire en ceſte dignité ſouueraine, que de declarer ſolennellement que nous ne deſirons rien tant que la conuocatiō d'vn ſainct & libre Cōcile, par lequel ce qu'il y a de different & diſcordant au faict de la religion, peuſt eſtre ſi bien eſclaircy & vuidé, qu'il ne peuſt iamais plus eſtre en aucune diſpute & incertitude, & que pour noſtre particulier, nous ne portions nulle opiniaſtreté ou preſomption de ſcience ou doctrine: Que noſtre intentiō eſtoit de receuoir plus volontiers que iamais toute bonne inſtruction qui nous pourroit eſtre donnee. Et ſi

par icelle, Dieu nous faiſoit la grace de recognoiſtre ſi nous ſommes en erreur, de nous en departir, & nous reduire à ce qu'il permettra que nous voyons & iugions eſtre de noſtre ſalut, & de ſes commandemens. Ayant cependant iuré & promis que nous ne changerions ou innouerions ny ne ſouffririons eſtre rien chãgé ou innoué, au faict & exercice de la Religiõ Catholique, Apoſtolique & Romaine, laquelle nous voulions cõſeruer & maintenir, & ceux qui font profeſſion d'icelle, en toutes leurs authoritez, franchiſes & libertez. Comme il eſt plus particulierement porté par l'acte de ladite declaration ſignée de nous, & qui a eſté veuë & regiſtree en toutes noz Courts de

Parlemens. Ce que ayant esté ainsi commun & notoire à vn chacun, deuoit suffire pour amortir & esteindre ceste guerre de rebelliõ, si le pretexte qu'en ont prins les autheurs d'icelle eust esté veritable, & qu'il fust (comme ils le publient) sur le fait de la religion: pour le bien de laquelle la conuocation dudit Concile, & nostre submissiõ particuliere à vne nouuelle instructiõ, estoit le meilleur acheminement qui s'y pouuoit desirer. Mais eux qui craignent & abhorrent le plus, ce qu'ils veulent persuader de desirer le mieux, qui fuyent la lumiere pour demourer dans les tenebres, lesquelles tiennent en protectiõ les fautes & les crimes, pressez de leurs consciences, qui leur en sont autant de Iu-

ges irreprochables, ayans plus de ſoing de ſe parer contre la iuſtice des hommes, que contre celle de Dieu, quãd ils ont veu plus de diſpoſition à l'ordre, c'eſt lors qu'ils ſe ſont precipitez en la plus grande confuſion, & par leurs ſeuls deportemens, ils ſe ſont eux meſmes conuaincuz, comme malicieuſemẽt ils ont abuſé d'vn ſainct nom de Religion, pour couurir leur inſatiable ambition. Les premiers mouuemens, & le temps de leur ſouzleuation le manifeſtent aſſez, s'eſtans rebellez ſoubs le nom & pretexte de ladite Religion contre le feu Roy noſtredit tres-honoré ſeigneur & frere, qui a touſiours eſté tres-catholique, & lors que plus il faiſoit la guerre pour ladite Religion Catholique, la

continuation de leurs procedures a tousiours depuis confirmé le premier iugement que l'on en a deu faire, tãt que sans qu'il ait esté besoin de plus particuliere information, ils ont d'eux mesmes si clairement descouuert leur desseing, qu'il n'y a si simple qui ne voye que le faict de la Religion dont ils s'arment le plus, c'est dequoy il s'y agist le moins. Les ligues & associations qu'ils ont faites pour l'inuasion de ce Royaume, auec le Roy d'Espagne, les Ducs de Sauoye, & de Lorraine, le partaige de toute l'vsurpation faite & à faire qui en est conclud entre eux, tesmoignent assez que ce trouble n'est qu'vne faction d'Estat, & qu'ils ne tiennent ceste guerre qu'en trafficq & commer-

ce, & pour y proffiter ſeulement. Ce n'eſt plus auſſi que enuers les plus ſimples, & ceux leſquels ils veulent aſſocier en la deſpence ſeulemēt, & non au proffict qu'ils en eſperēt, qu'ils font valloir leurs pretextes, comme ils ont fait à l'endroict des derniers Papes, pour leur faire cherement payer le tiltre imaginaire, qu'ils leur propoſent, de Chefs & ſuperieurs en ceſte cauſe. Mais ceſte leur malice fuſt bien toſt deſcouuerte, par le feu Pape Sixte que l'on a veu en ſes derniers iours, ſe repētant d'auoir eſté par eux abuſé, bien reſolu de fulminer contre eux plus rigoureuſement que à leur inſtigation, il n'auoit auparauant faict contre d'autres. Ils ont depuis acquis en ceſte dignité vn ſubiect

pour eux plus conuenable : pour le moins iusques icy sa trop facile credulité, & la violente & precipitee condemnation qu'il a faicte contre ceux qui n'ont esté ouyz ny deffenduz, faict presumer qu'il soit plustost partial en ceste cause que pere commun, & egal à tous tel qu'il deuroit estre. Ayans esté aduertiz que sur la simple declaration qui luy a esté faite de la part desdicts Rebelles, que nous auons coniuré cõtre la Religion Catholique : que nous en reiettons toute instruction, il nous a tenuz pour incapables d'icelle, & par vn Nunce enuoyé expres, il a fait ietter des Monitoires en aucunes Villes de ce Royaume contre les Princes, les Cardinaux & Officiers de la Couronne, Archeues-

ques, Euesques, Prelats & tous autres, tant du Clergé, de la Noblesse que du tiers Estat, qui sont à nostre seruice, & nous ont gardé la fidelité & obeissance que naturellement ils nous doiuent: Estant ledit Nũce entré en cestuy nostre Royaume, sans nostre congé & permission, ny nous auoir donné aucun aduis de son voyage, ny de sa charge: S'estant au contraire addressé ausdits ennemis & aux Villes que ils vsurpent, pour y receuoir d'eux les instructions de ce qu'ils voudroyent qu'il fist, comme estant plus leur Ministre que de celuy de qui il est enuoyé. En quoy nous recognoissons auoir à rendre grandes graces à Dieu, de ce qu'il a permis que nosdicts ennemis Rebelles soient reduits à ceste necessité,

que leurs plus fortes raiſons, & ſur leſquelles ſont fondees: leurs principalles inductions ſe puiſſent ſi aiſement conuaincre de fauceté, & recognoiſtre pour impoſtures & calomnies, comme ils n'en pouuoyent alleguer vne plus grande, que d'impoſer que nous reiettons l'inſtruction que nous auons promis de receuoir, laquelle au contraire nous recherchõs & deſirõs, auec entiere affection, & l'aurions deſia receüe ſans l'exercice violent & cõtinuel, auquel les affaires que nous donnent leſdicts Rebelles, nous tiennent, ſans y auoir encore eu vn ſeul iour d'intermiſſion & de repos. Et l'autre n'eſt pas moindre, de dire que nous ayons rien innoué ou alteré au faict de la Religion Catholique, Apoſtolique & Ro-

maine. Dequoy nous les voulons bien tous pour teſmoins, s'ils peuuent remarquer que nous ayons ſouffert ou permis depuis noſtre aduenemẽt à ceſte Courõne, qu'il y ait eſté attenté aucune choſe. La ſeule diſpoſition auſſi du Gouuernement de cet Eſtat les peut conuaincre de fauceté, eſtans les Princes de noſtre ſang, les Officiers de la Couronne, les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, nos principaux Conſeillers & Miniſtres, & ceux qui manient & expedient nos plus importans affaires, tous de la Religion Catholique, ayant en noſtre Conſeil d'Eſtat les Cardinaux & principaux Prelats de ce Royaume: nos Parlemens tous remplis d'Officiers Catholiques, qui ſont auec la conui-

ction de leurs impoſtures, toutes bonnes & ſuffiſantes cautions de l'accompliſſement de la promeſſe que nous auons faicte, pour la conſeruation & manutention de ladicte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, laquelle deſirãt inuiolablement effectuer, & à ce que tous nos bõs & fideles ſubiects Catholiques en ſoient bien informez & aſſeurez, NOVS DECLARONS derechef par ces preſentes & conformément à noſtre precedente Declaration; Proteſtons deuant le Dieu viuant, que nous ne deſirons rien tant que la Conuocation d'vn ſainct & libre Concile, ou quelque aſſemblee notable ſuffiſante, pour decider les differents qui ſont au faict de la Religion, pour laquelle nous receurõs touſ-

iours

iours en noſtre particulier toute bonne inſtruction, ne reclamant rien tant de ſa diuine bonté, ſinon qu'il nous faſſe la grace, ſi nous ſommes en erreur, de le nous faire recognoiſtre, pour nous reduire au pluſtoſt à la meilleure forme: n'ayant autre plus grande ambition que de voir, de noſtre Regne, Dieu ſeruy vnanimement de tous nos ſubiets ſelon ſa loy & commandement: & ainſi, que la France ſoit touſiours l'aſſeurãce du nom Chreſtien: & en nous ſe conſerue auſſi legitimement ce tiltre, qu'en aucun autre de nos predeceſſeurs: Promettons ce pendant & iurons, de vouloir conſeruer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & tout exercice d'icelle en toutes ſes auctoritez & priuileges,

ſans ſouffrir qu'il y ſoit rien changé, alteré ou attenté, auſſi peu que nous ſouffririons qu'il fuſt faict à noſtre propre perſonne, ſelon que il eſt plus amplement porté par noſtredicte precedēte declaration, laquelle nous auons de nouueau cõfirmée, approuuée & ratifiée, cõfirmons, approuuons & ratifions par ces preſentes. Et pour le regard de l'entreprinſe faicte par ledict Nunce, combien que les fautes qui ſont en la cauſe, au iugement & en l'execution qui en a eſté faite, ſoiēt telles & ſi euidentes qu'elles rendēt toute ſa procedure nulle & de nul effect & valeur, toutesfois par ce que cela regarde non ſeulement noſtre perſonne, & ceux qui y ſont à preſent intereſſez, mais auſſi noz ſucceſſeurs & les Dignitez & Au-

toritez de cet Eſtat, ne voulans que de noſtre Regne, il y ſoit rien attẽté & entreprins, ny auſſi peu que noſtre nom ait peu ſeruir d'y faire aucun preiudice : Recognoiſſant auſſi que les libertez de l'Egliſe Gallicane y peuuent eſtre intereſſees, à la protection & conſeruatiõ deſquelles nous nous ſentõs particulierement obligez, par noſtre ſuſdicte promeſſe, comme à choſe dependante du faict & de la Dignité des Eccleſiaſtiques de ce Royaume: Nous voulons que cela ſoit publiquemẽt reparé; mais ſans y rien prononcer de noſtre ſeule auctorité, Nous auons reſolu de remettre tout ce faict à la iuſtice ordinaire pour y proceder ſelon les loix & Couſtumes du Royaume; la garde & conſeruation deſquel-

les appartenant naturellement à nos Cours de Parlement, nous leur en auons delaiſſé & remis toute la iuriſdiction & congnoiſſance. A CES CAVSES, Nous mandons & enioignons aux Gens tenans noſdictes Cours de Parlement, que ils ayent, incontinent ces preſentes receuës, & ſans intermiſſion & delay, à proceder cõtre ledit Nunce, & ce qui a eſté par luy executé en ce Royaume; ſur les requiſitions qui en ſeront faictes par nos Procureurs generaux, & ſelon qu'ils verront eſtre à faire par raiſon & iuſtice: Exhortons auſſi les Cardinaux, Archeueſques, Eueſques & autres Prelats de ce Royaume, d'eux aſſembler promptement & aduiſer à ſe prouuoir par les voyes de droict, & ſelon les ſaincts

Decrets & Canons, contre lesdictes Monitions & Censures indeuëment obtenuës & executees, & à ce que la discipline Ecclesiastique ne soit aucunement intermise, ny les peuples destituez de leurs Pasteurs & des saincts ministeres & offices qu'ils doiuent attendre & receuoir d'eux : à quoy ceux desdicts Prelats qui defaudront, comme ils s'accuseront deserteurs desdites libertez de l'Eglise Gallicane, aussi ils demeureront indignes de la iouissance d'icelles & de toutes autres. MANDONS en outre ausdits Gens tenans nosdictes Cours de Parlement, & à tous Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregi-

ſtrer; & en ce qu'il eſcherra execu-tion, le faire obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. EN TESMOIN dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Dōné à Mante, le quatrieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & vnze, & de noſtre Regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le Reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. FORGET. Et ſeellé ſur double queüe de cire iaulne.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT.

La Cour ordonne que ſur le reply des lettres ſera mis, Leuës, publiees & regiſtrees, oy, & ce requerant le Procu-

reur general du Roy : Et aiant esgard au surplus des cõclusions par luy prises. A declaré & declare les Bulles Monitorialles dõnees à Rome le premier iour de Mars mil cinq cens quatre vingts dix, nulles, abusiues, seditieuses, damnables, pleines d'impietez & impostures, contraires aux saincts Decrets, droicts, frãchises & libertez de l'Eglise Gallicane: Ordõne que les coppies seellees du seau de Marcilius Landrianus, soubsignees Sestilius Lampinus, seront lacerees par l'Executeur de la haute iustice, & bruslees en vn feu qui pour cest effect sera allumé deuant la grande porte du Palais : A faict inhibitions & deffenses, sur peine de crime de leze Maiesté à tous Prelats, Curez, Vicaires & autres Ecclesiastiques d'en publier aucunes coppies, Et à toutes personnes de quelque estat, qualité & cõdition qu'elles

soient, d'y obeir, d'en auoir & retenir: A declaré & declare Gregoire soy disant Pape, quatorziesme de ce nom, ennemy de la paix, de l'vnion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, du Roy & de son Estat, adherant à la coniuration d'Espagne & fauteur des Rebelles coulpable du tres-cruel, tres-inhumain & tres-detestable parricide proditoirement commis en la personne de Henry troisiesme Roy de tres-heureuse memoire, tres-chrestien & tres-catholique: A inhibé & deffendu, inhibe & deffend sur semblable peine, à tous Banquiers, respondre ou faire tenir par voye de banque à Rome, or ny argent pour auoir bulles, prouisions, dispenses & autres expeditions quelscõques: & si aucunes sont obtenues, aux Iuges, d'y auoir esgard: Ordonne la Cour que Marcilius Landrianus soy disant Nunce dudict Gregoire, porteur

teur des bulles sera pris au corps & amené prisonnier en la conciergerie du Palais, pour le procez luy estre faict & parfaict. Et si pris & apprehendé ne peut estre, adiourné à trois briefs iours, au plus prochain lieu de seur accez de la ville de Soissons : Enioinct à tous Gouuerneurs des villes & Capitaines des Chasteaux & places fortes de l'obeissance du Roy *de donner confort & aide à l'execution du susdict decret.* Et *pour rendre la saincte & iuste intention du* Roy *notoire à ses subiects, Ordonne que coppies collationnees, tant des lettres patentes que du present Arrest, seront mises & affichees par les carrefours & principalles portes des* Eglises *de ceste ville, & enuoyees aux* Bailliages *& Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leuës, publiees registrees & affichees comme dessus :* Et *aux Archeuesques &* Eues-

ques, pour estre par eux notifiees aux Ecclesiastiques de leurs dioceses : Enioinct aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à la publication : et aux substituts du Procureur general de tenir la main à l'execution, informer de contrauentions, & certifier la Cour de leurs diligences, au mois, sur peine de priuation de leurs Estats. A Tours en Parlement, le cinqiesme Aoust, mil cinq cens quatre vingts vnze, & executé ledict iour de releuee.

Signé, TARDIEV.

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

SA Maiesté ayant cõfirmé & authorisé de nouueau par ses lettres patentes, entant que besoin est, la permissiõ & Priuilege special & particulier que Iamet Mettayer son Imprimeur & Libraire ordinaire, a dés le tẽps du feu Roy Henry III. de ce nom, son frere, d'heureuse memoire, que Dieu absolue, d'imprimer tous ses Edicts, Ordonnances & Declarations: Arrests de ses Conseils d'Estat & priué; Arrests, Commissions, Mandemens & Expeditions de ses Cours de Parlement & autres iurisdictions, Discours, Harangues, Oraisons & Remonstrances, &c. Ayant ledict Priuilege esté verifié en la Cour de Parlement, & registré és registres de la Chambre des Comptes, sadicte Maiesté veut & entend qu'il en ioysse pleinement & paisiblement, sans que ores ny à l'aduenir luy puisse estre en ce, donné aucun trouble ou empeschement. En consequence de quoy, sadite Maiesté faict defenses tresexpresses à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, exposer en vente, ny debiter, sans le gré & consentement dudict Mettayer, la Declaration par elle faicte, cõfirmatiue d'autre Declaration par elle mesme faicte à son aduenement à la Couronne, de vouloir maintenir & conseruer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: & Arrest de la Cour de Parlement interuenu sur icelle. Et ce sur les peines & amendes portees par lesdictes lettres patentes &

Priuilege, lesquelles sadicte Maiesté veut, entend, & commande que ses amez & feaux Conseillers les gens tenans ses Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux & Preuosts, ou leurs Lieutenans & tous ses autres Iusticiers & Officiers, qu'il appartiedra, fassent chacun endroict soy, garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Faict au Camp de la Guibray le deuxiesme iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts dix, & de son Regne le premier. Signees sur le reply, Par le Roy, Ruzé, & seellees de cire iaune, sur double queüe.

